



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

arboriculture

Question écrite n° 11978

Texte de la question

M. Patrick Labaune attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les dégâts causés par le virus de la sharka, touchant les pêcheurs, les pruniers et les abricotiers. La région Rhône-Alpes, et notamment le département de la Drôme, est l'une des zones les plus particulièrement touchées en France. Les conséquences de la sharka, en plus des nombreuses crises subies depuis plusieurs années par les arboriculteurs, viennent s'ajouter aux inquiétudes de ces agriculteurs quant à leur devenir. Dans la Drôme, 250 arboriculteurs sont concernés et 1 exploitation sur 2 a au moins 10 % des arbres touchés par la sharka. Ce virus a contaminé 32 000 arbres, soit 1 925 ha de vergers contaminés. La diminution du tonnage dû à l'importance des arrachages obligatoires rend insupportables les coûts de production et de conditionnement des fruits, mettant en péril les structures commerciales et les organisations de producteurs. Ces pertes de production ne sont pas compensées par les indemnités insuffisantes, tardivement perçues et, en plus, fiscalisées. Face à ce fléau, qui ne cesse de s'accroître d'année en année, les arboriculteurs ne sont pas satisfaits de la nouvelle circulaire sharka, dans laquelle il est prévu une baisse des indemnités pour l'arrachage total des parcelles (baisse de 36 % pour 2002, de 50 % pour 2003 et aucune indemnité pour 2004). De plus, il est question d'être obligé d'arracher la totalité des parcelles à partir de 10 % d'arbres contaminés par parcelle, ce seuil passant à 5 % en 2004. Une telle mesure est incompatible avec les baisses des indemnités évoquées plus haut. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place qui soit de nature à rassurer l'ensemble de la profession.

Texte de la réponse

Le virus de la sharka fait partie des organismes nuisibles réglementés au niveau communautaire. Depuis neuf ans, et particulièrement depuis 1999, le ministère de l'agriculture a mis en place une procédure d'indemnisation pour accompagner l'obligation d'arrachage d'arbres contaminés et l'incitation d'arrachage total des parcelles fortement contaminées. Outre un coût important pour les pouvoirs publics, ce type de mesure a présenté l'inconvénient de produire des effets distorsifs et n'a pas permis de régler le problème dans les zones fortement atteintes par le virus. Une réorientation progressive de la politique d'indemnisation est donc indispensable et devra se décliner autour de trois objectifs majeurs : éviter l'apparition de nouveaux foyers, notamment dans les zones actuellement indemnes, maintenir les foyers à un niveau de contamination suffisamment bas pour permettre aux exploitations touchées de continuer à produire, et réduire les foyers importants à ce niveau. Pour l'année 2002, les engagements qui avaient été pris ont été tenus, dans un contexte budgétaire pourtant délicat dans lequel rien n'avait été prévu à ce titre avant l'arrivée du gouvernement. Pour l'année 2003, la prospection dans les vergers reste une étape hautement prioritaire. Au-delà, le dispositif d'arrachage et d'indemnisation doit être à nouveau précisé en concertation avec les représentants professionnels. Ce dispositif devra s'inscrire dans une stratégie définie en matière de politique publique pour la prévention et la lutte contre les ennemis des cultures, stratégie en cours de réflexion mais dont le point de départ ne peut être que la transparence, la détection précoce, ainsi que l'accompagnement financier des producteurs concernés.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Labaune](#)

Circonscription : Drôme (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11978

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 23 juin 2003

Question publiée le : 17 février 2003, page 1130

Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5140